

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

SOURIS MINI INC.

et

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

et

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Requérantes

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

**QUATRIÈME DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
PROROGÉANT L'ORDONNANCE INITIALE, APPROUVANT UN PRÊT TEMPORAIRE
ASSORTI D'UNE CHARGE PRIORITAIRE ET AMENDANT L'ORDONNANCE INITIALE
(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* (« LACC »))**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES
REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} décembre 2017, l'honorable Guy de Blois, j.c.s., a accueilli la demande des Requérantes Souris Mini inc. (« **SMI** »), Les Boutiques Souris Mini Inc. (« **Boutiques SM** ») et Souris Mini International Inc. (« **SM International** ») (collectivement « **Souris Mini** ») pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (« **l'Ordonnance Initiale** »);
2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé à titre de Contrôleur;
3. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance Initiale) initiale expirait le 29 décembre 2017 et a été prorogée pour une courte période jusqu'au 16 janvier 2018 afin de pourvoir au congé des fêtes;

4. Le 16 janvier 2018, l'honorable Jean-François Émond, j.c.s, a prorogé la Période de suspension jusqu'au 31 mars 2018;
5. Le 29 mars 2018, l'honorable Guy De Blois, j.c.s., a prorogé à nouveau la Période de suspension jusqu'au 28 avril 2018;
6. Les Requérantes demandent maintenant à cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 22 juin 2018 pour les motifs exposés ci-après;
7. Les Requérantes demandent également à cette Cour :
 - i) D'approuver un financement temporaire de 750 000 \$;
 - ii) D'autoriser la mise en place d'une charge pour garantir le remboursement de ce financement temporaire;
 - iii) D'accorder à cette charge une priorité de rang sur toute sûreté ou charge grevant les éléments d'actifs des Requérantes, à l'exception de la Charge d'administration, la Charge d'Administrateurs, des sûretés en faveur de la HSBC et de l'hypothèque en faveur de la Banque de développement du Canada (« **BDC** ») grevant l'immeuble de SMI situé au 1450-1470 rue Esther-Blondin, ville de Québec.
8. Un projet d'Ordonnance Initiale amendée qui inclut les ordonnances demandées aux termes de la présente requête (incluant une version comparée avec l'Ordonnance Initiale) est produite au soutien des présentes comme pièce **R-1**;

II. RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DEPUIS LE 1^{ER} DÉCEMBRE

9. Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Souris Mini a poursuivi ses opérations de bonne foi et dans l'intérêt de tous les intervenants;
10. Elle a continué de payer ses employés, fournisseurs et locateurs et a également continué d'honorer les cartes cadeaux, les garanties et les retours de marchandise;
11. Plus précisément, en ce qui concerne les locateurs, Souris Mini a négocié des amendements aux baux en vigueur pour dix (10) de ses boutiques, qui auraient autrement fait l'objet d'avis de résiliation pour mars ou avril 2018;
12. Des ententes de principe sont intervenues relativement à chacune de ces boutiques et Souris Mini paye, depuis, les loyers en fonction desdites ententes de principe. La documentation relative à ces ententes est en cours de finalisation avec les locateurs concernés;
13. De concert avec le Contrôleur, Souris Mini a tenu informé les parties prenantes des démarches en cours, qu'il s'agisse des employés, prêteurs, locateurs ou principaux fournisseurs;
14. Tel qu'indiqué plus amplement à la troisième rubrique de la présente requête, Souris Mini a conclu une entente de principe avec ses prêteurs et partenaires d'affaires actuels, à savoir la HSBC, la BDC, BDC Capital inc. (« **BDC Capital** ») et le Fonds de solidarité FTQ (« **FSTQ** ») prévoyant le maintien de la marge de crédit octroyée par la HSBC, certains moratoires de la part de la BDC relativement au prêt sur l'immeuble de SMI et une injection de fonds de la part de BDC Capital, du FSTQ et des actionnaires fondateurs de Souris Mini, soit Madame Annie Bellavance et Monsieur Steeve Beaudet,

permettant le redressement des affaires de Souris Mini et le dépôt d'un plan d'arrangement viable par cette dernière;

15. Cette entente de principe est conditionnelle à son approbation par les instances décisionnelles de BDC, BDC Capital et du FSTQ au plus tard le 15 mai 2018;
16. Les Requérantes réfèrent cette honorable Cour aux paragraphes 24 à 26 du Troisième Rapport du Contrôleur où sont discutées et commentées les variations prévisionnelles de l'encaisse des Requérantes pour la période du 26 mars au 21 avril 2018;
17. Il y est constaté que l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période en question prévoyait un flux de trésorerie déficitaire de 266 000 \$. Or le flux de trésorerie ne s'est avéré déficitaire que pour un montant de 19 000 \$, soit un écart favorable de 247 000 \$;
18. Cet écart favorable s'explique par des encaissements défavorables de 6% par rapport aux ventes budgétées (cet écart défavorable étant essentiellement dû aux piètres conditions météorologiques pendant les trois premières semaines de la période concernée) et par des déboursés opérationnels qui se sont avérés moindre que budgétés, notamment, ceux relatifs aux achats d'inventaire que la direction des Requérantes s'est vu dans l'obligation de limiter à la lumière des encaissements, le tout afin de respecter la limite des crédits d'opération autorisée par la HSBC;

III. AUTRES EFFORTS DE RESTRUCTURATION

19. Après avoir complété, pour l'essentiel, les démarches relatives au volet opérationnel de sa restructuration, Souris Mini s'est consacrée, au cours des dernières semaines, à l'analyse des mesures financières requises pour assurer sa rentabilité à long terme, notamment quant à la nécessité d'assainir son bilan (réduction substantielle de son niveau d'endettement) et quant à l'apport monétaire additionnel requis pour les fins de financer un arrangement et d'injection dans le fonds de roulement de l'entreprise;
20. À cet égard, Souris Mini a mené des discussions avec la BDC, BDC Capital et le FSTQ;
21. Ces discussions ont mené à la conclusion d'une entente de principe entre la BDC, BDC Capital, le FSTQ et les actionnaires cofondateurs de Souris Mini, laquelle demeure sujette à son approbation par les instances décisionnelles de la BDC, BDC Capital et le FSTQ d'ici le 15 mai 2018. L'entente en question prévoit en outre ce qui suit :
 - i) Une injection importante en capital de la part de BDC Capital, du FSTQ et des actionnaires cofondateurs;
 - ii) L'embauche d'un nouveau CEO ayant une grande expérience dans le domaine du commerce de détail et dans l'industrie du textile, afin d'assister les dirigeants de Souris Mini dans la poursuite de leurs opérations;
 - iii) La radiation d'une grande partie des dettes à long terme existantes et la conversion du solde en équité;
 - iv) Le dépôt d'un plan d'arrangement, avec le paiement d'un dividende aux créanciers ordinaires envisagés pour le 31 juillet 2018.

Une copie de cette entente de principe est produite au soutien des présentes sous scellés, afin de préserver la confidentialité commerciale de certaines de ses dispositions, comme pièce **R-2**;

22. Par ailleurs, compte tenu des besoins de liquidité pressant de Souris Mini au cours des prochaines semaines, BDC Capital, le FSTQ et les actionnaires cofondateurs ont convenu qu'une première tranche de leur investissement en vertu de l'entente de principe (R-2), au montant de 750 000 \$, doit être déboursée rapidement et sous forme d'un financement temporaire, le tout suivant les modalités et échéances prévues à l'entente de financement (l' « **Entente de Financement** ») produite au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
23. Plus précisément, une première tranche du financement temporaire, au montant de 250 000 \$ sera déboursée au plus tard d'ici le 4 mai 2018 et une seconde tranche de 500 000 \$ sera déboursée au plus le 18 mai 2018;
24. L'obtention de ce financement temporaire est essentielle pour permettre à Souris Mini de maintenir ses opérations d'ici à l'approbation d'un plan d'arrangement par la majorité requise des créanciers et son homologation par la Cour d'ici le 22 juin 2018 (l' « **Approbation du Plan** »);
25. En effet, l'investissement prévu aux termes de l'entente de principe (R-2), qui permettra à Souris Mini de compléter le redressement de ses affaires et de pourvoir aux dividendes prévus au plan d'arrangement à être déposé, ne sera effectué que suite à l'Approbation du Plan le ou vers le 22 juin 2018;
26. Sans l'obtention, entretemps, du prêt temporaire du 750 000 \$, les encaissements prévus d'ici à la fin du mois de juin 2018 et la limite de la marge de crédit octroyée par la HSBC font en sorte que Souris Mini ne serait pas en mesure de maintenir ses opérations d'ici à l'Approbation du Plan;
27. Par ailleurs, tel qu'il appert de l'Entente de Financement (R-3) le prêt temporaire sera en totalité converti en action du capital-actions de SMI suite à l'Approbation du Plan;
28. Dans la mesure où l'Approbation du Plan ne pouvait pas être obtenue au plus tard le 22 juin 2018, l'Entente de Financement prévoit que le financement temporaire et les intérêts accrus sur celui-ci au taux de 15% l'an deviendront alors immédiatement dus et exigibles;
29. Le financement temporaire doit être garanti par une charge sur l'universalité des actifs des Requérantes, mobiliers et immobiliers, tangibles et intangibles, présents et futurs, subordonné uniquement à la Charge des administrateurs, à la Charge d'Administration, aux sûretés de la HSBC et à l'hypothèque de la BDC grevant l'immeuble de SMI situé au 1450-1470 rue Esther-Blondin, ville de Québec;
30. Évidemment, la susdite charge cessera d'avoir tout effet suite à l'Approbation du Plan puisque, tels que susdit, le financement temporaire sera alors converti en action du capital-actions de SMI;
31. Par ailleurs, une entente est intervenue entre Souris Mini et la HSBC pour le maintien des crédits d'exploitation octroyés par cette dernière d'ici l'expiration de la période de prolongation demandée (22 juin 2018) et à plus long terme, dans la mesure où toutes les transactions (y compris l'Approbation du Plan d'ici le 22 juin 2018) prévues à l'entente de principe (R-2) se matérialisent. La documentation relative à cette entente avec la HSBC est en cours de finalisation;

IV. LES PROCHAINES ÉTAPES

32. Pendant la période de prolongation demandée, Souris Mini continuera ses opérations dans le cours normal des affaires et, sujet à son approbation par les instances décisionnelles du FSTQ, de la BDC et de BDC Capital, verra à procéder à la mise en œuvre de l'entente de principe (R-2);
33. Notamment, Souris Mini envisage déposer un plan d'arrangement d'ici le 25 mai 2018, de sorte qu'une assemblée des créanciers et une audition devant cette Cour pour l'homologation du plan d'arrangement puissent survenir d'ici le 22 juin 2018;

V. CONCLUSIONS

34. Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Souris Mini a continué à agir de façon diligente, de bonne foi et dans l'intérêt de tous les intervenants, y compris ses créanciers;
35. Le délai demandé devrait permettre à Souris Mini d'établir les paramètres d'un plan d'arrangement;
36. Tel qu'il appert de son Troisième Rapport, le Contrôleur supporte la présente demande de prorogation;
37. Les créanciers garantis, soit HSBC, BDC et BDC Capital, de même que FSTQ, consentent à la demande de prorogation jusqu'au 22 juin 2018;
38. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

ÉMETTRE une ordonnance selon le projet d'Ordonnance Initiale amendée, produite comme pièce R-1;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans l'obligation de fournir de cautionnement;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 26 avril 2018



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Requérantes

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Steeve Beudet, président de Souris Mini inc., Les Boutiques Souris Mini et Souris Mini International inc., exerçant ma profession au 1450, rue Esther-Blondin, Bureau 100, Ville et district de Québec, G1Y 3N7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des requérantes dans le présent dossier;
2. J'ai pris connaissance de la présente *Quatrième Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale, approuvant un prêt temporaire assorti d'une charge prioritaire et amendant l'Ordonnance initiale* et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

STEEVE BEAUDET

Déclaré solennellement devant moi à
Montréal, le 26 avril 2018

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**
1981, avenue McGill College
12^e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur proposé

PRENEZ AVIS que la présente *Quatrième Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale, approuvant un prêt temporaire assorti d'une charge prioritaire et amendant l'Ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, chambre commerciale, dans le district de Québec, siégeant en chambre, en **salle 3.39** du Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, le **27 avril 2018 à 10h30**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 26 avril 2018


GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Requérantes

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version
modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA
VERSION MODIFIÉE :

SOURIS MINI INC.

et

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

et

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Requérantes

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES DES REQUÉRANTES

*(Quatrième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant
l'ordonnance initiale, approuvant un prêt temporaire assorti d'une
charge prioritaire et amendant l'ordonnance initiale)*

PIÈCE R-1 : Projet d'Ordonnance Initiale amendée;

PIÈCE R-2 : Entente de principe (sous scellés);

PIÈCE R-3 : Entente de financement.

MONTRÉAL, le 26 avril 2018


GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Requérantes

No. : 200-11-024494-174
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale) DISTRICT DE QUÉBEC
DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE : SOURIS MINI INC. et LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC. et SOURIS MINI INTERNATIONAL INC. Requérantes et RICHTER GROUPE CONSEIL INC. Contrôleur
QUATRIÈME DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGÉANT L'ORDONNANCE INITIALE, APPROUVANT UN PRÊT TEMPORAIRE ASSORTI D'UNE CHARGE PRIORITAIRE ET AMENDANT L'ORDONNANCE INITIALE <i>(Article 11 et ss. de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »))</i>
ORIGINAL
Me Patrice Benoit/Me Alexander Bayus <i>BL0052</i> Patrice.benoit@gowlingwlg.com alexander.bayus@gowlingwlg.com
 GOWLING WLG Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. s.r.l. 3700 - 1, Place Ville Marie Montréal (Québec) Canada H3B 3P4 Tél.: 514-392-9550 / 514-392-9426 Télec.: 514-876-9550 / 514-876-9026 N° dossier : L147970002